

VD_FINDINFO HC / 2015 / 222 vom 9. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___222

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 222 du 9 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 222 del 9 marzo 2015

Regeste

AVANCE DE FRAIS, ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS, ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE | 103 CPC (CH), 113 al. 2 let. f CPC (CH), 319 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 319 let. b CPC (CH), 320 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 321 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 103 CPC dispose que les décisions relatives aux avances de frais peuvent faire l'objet d'un recours. En l'espèce, le litige porte sur le principe du paiement d'une avance de frais, de sorte que la voie du recours est ouverte. Au sens de l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais comptent parmi les ordonnances d'instruction visées par l'art. 319 let. b CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC), lesquelles sont soumises à un délai de recours de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC), soit, en l'occurrence, la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), et doit émaner d'une partie ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Interjeté en temps utile par des personnes qui y ont un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n° 2508).

E. 3

a) En l'espèce, les recourants contestent devoir verser une avance de frais en raison de l'objet de la procédure, qui concerne deux contrats d'assurances maladie complémentaires. Ils relèvent que, si le contentieux ne porte pas sur l'exécution ou les prestations des contrats litigieux, l'objet de l'affaire reste les primes d'assurances complémentaires indûment payées, de sorte que l'on est en présence d'un litige portant sur un contrat d'assurance complémentaire à l'assurance maladie obligatoire. b) En vertu de l'art. 113 al. 2 let. f CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure de conciliation portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale

du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10). c) En l'espèce, dans la mesure où le litige opposant les parties porte sur une assurance complémentaire à la LAMal, il n'y avait pas lieu de réclamer à la recourante le paiement d'une avance de frais. Par ailleurs, cette avance de frais n'était pas davantage due en application de l'art. 115 CPC, les recourants n'ayant pas procédé de manière téméraire ou de mauvaise foi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaire (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) . Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, à défaut de partie succombante, le premier juge ne pouvant être considéré comme tel, contrairement au canton en matière de refus injustifié d'octroyer l'assistance judiciaire (ATF 140 III 501 c. 4). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le

recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que les demandeurs A.Z._____ et B.Z._____ sont dispensés d'avance de frais. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du

E. 9

mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas De Cet (pour A.Z._____ et B.Z._____), - G._____Sàrl. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 210 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.